



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 3 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie le 14 août 2009 de l'Appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (ICC-01/05-01/08-476-tFRA), par lequel le Procureur a formé un recours contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II le même jour et intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-475-tFRA),

Vu les « Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81(2)(b) du Statut de Rome » (ICC-01/05-01/08-479), déposées le 18 août 2009,

Vu la « Réponse des représentants légaux des victimes sur le "Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo" déposé le 24 août 2009 » (ICC-01/05-01/08-492), en date du 31 août 2009,

À la majorité, le juge Song étant en désaccord,

Rend la présente

DÉCISION

1. Il ne sera pas tenu compte de la « Réponse des représentants légaux des victimes sur le "Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo" déposé le 24 août 2009 » (ICC-01/05-01/08-492), en date du 31 août 2009.
2. Les victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, 3/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08 a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08,

a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 sont autorisées à présenter, au plus tard le 7 septembre 2009 à 16 heures, leurs observations sur l'Appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences. Le Procureur et Jean-Pierre Bemba auront ensuite jusqu'au 14 septembre 2009 à 16 heures pour déposer leurs réponses aux observations des victimes susmentionnées.

Les motifs de la présente décision et l'opinion dissidente du juge Song seront exposés ultérieurement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 3 septembre 2009,
À La Haye (Pays-Bas)